

N° 6-2



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**Juin 2010**

I.S.S.N. 0753 - 4787

<b>DIRECCTE FRANCHE-COMTE .....</b>	<b>571</b>
<i>Arrêté n° 07/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme, et d'unité opérationnelle.....</i>	<i>571</i>
<i>Arrêté n° 01/10 du 14 juin 2010 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres .....</i>	<i>572</i>
<i>Arrêté n° 02/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de région .....</i>	<i>575</i>
<i>Arrêté n° 03/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de département du Doubs.....</i>	<i>576</i>
<i>Arrêté n° 04/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences de la préfète de département du JURA .....</i>	<i>578</i>
<i>Arrêté n° 05/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de département de Haute-Saône.....</i>	<i>579</i>
<i>Arrêté n° 06/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de département du Territoire de Belfort.....</i>	<i>581</i>
<b>DREAL FRANCHE-COMTE .....</b>	<b>583</b>
<i>Arrêté n° 2010/01 du 25 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation pour le transport de bois ronds .....</i>	<i>583</i>
<i>Réseau d'alimentation générale électrique - Poste 225/63 kV de Champagnole : Construction d'une cellule ligne 225 000 volts – Pétitionnaire : Réseau de Transport d'Électricité - Transport Électricité Est – APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU 17 JUIN 2010.....</i>	<i>593</i>
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....</b>	<b>594</b>
<i>Arrêté n° 788 du 8 juin 2010 fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA .....</i>	<i>594</i>
<i>Arrêté n° 809 du 14 juin 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier .....</i>	<i>595</i>
<i>Arrêté n° 827 du 21 juin 2010 - Commune de MOLPRÉ : Captage de la source des Côtes - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....</i>	<i>595</i>
<i>Arrêté n° 842 du 22 juin 2010 – Commune de MIEGES – Captages de la source Saint-Martin : de la source du Paradis et du puits de la Sablière - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.....</i>	<i>601</i>
<i>Arrêté n°847 du 24 juin 2010 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Grands Prés (Loulle).....</i>	<i>607</i>
<i>Arrêté n°848 du 24 juin 2010 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Touillons (Les chalesmes, Crans et les Planches en Montagne) .....</i>	<i>608</i>
<i>Arrêté n°849 du 24 juin 2010 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Lezenet (Mournans-Charbonny et Lent).....</i>	<i>608</i>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....</b>	<b>609</b>
<i>Aménagement commercial – Commission départementale d'aménagement commercial du 14 juin 2010.....</i>	<i>609</i>
<i>Arrêté n° 797 du 10 juin 2010 relatif au Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Session 2010 - programme de l'unité de valeur n° 3 (U.V.3) de portée départementale .....</i>	<i>609</i>
<i>Arrêté n° 846 du 22 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Michel BALSIER, directeur de la réglementation et des affaires juridiques.....</i>	<i>610</i>
<i>Arrêté n° 858 du 24 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jocelyn GUINEE, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole.....</i>	<i>611</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>612</b>
<i>Arrêté n° 39 2010 0091 CSPP du 28 mai 2010 portant création de la Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) .....</i>	<i>612</i>
<i>Arrêté n° 39 2010 0092 CSPP du 28 mai 2010 portant nomination des membres de la Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dans le département du Jura.....</i>	<i>613</i>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA .....</b>	<b>614</b>
<i>Arrêté du 28 juin 2010 portant subdélégation de signature.....</i>	<i>614</i>
<i>Délégations de signatures – modifications.....</i>	<i>615</i>
<b>FRANCE DOMAINE.....</b>	<b>615</b>
<i>Arrêté du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Georges PORTAL.....</i>	<i>615</i>
<i>Arrêté du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. BERTHON .....</i>	<i>616</i>

<i>Arrêté du 28 juin 2010 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation</i>	616
<i>Délégation de signature - Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale - Emission des avis du domaine et représentation en matière d'expropriation</i>	616
<b>UNITE TERRITORIALE DU JURA DE LA DREAL FRANCHE-COMTE</b>	<b>617</b>
<i>Arrêté Préfectoral N° AP-2010-15- DREAL du 15 juin 2010 portant agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés – Société Alpha Recyclage Franche-Comté</i>	617
<b>UNITÉ TERRITORIALE DU JURA DE LA DIRECCTE FRANCHE-COMTE</b>	<b>618</b>
<i>Arrêté du 16 mars 2010 portant désignation des membres habilités à siéger à la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi</i>	618
<b>CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR À DOLE</b>	<b>619</b>
<i>Avis d'ouverture de concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé – Année 2010</i>	619
<b>CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS</b>	<b>619</b>
<i>Avis d'ouverture de concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadres Infirmiers de santé</i>	619
<b>INSPECTION ACADEMIQUE DU JURA</b>	<b>620</b>
<i>Arrêté du 17 juin 2010 relatif à la rentrée scolaire 2010 et concernant les écoles publiques du 1er degré</i>	620
<i>Additif en date du 25 juin 2010 à l'arrêté du 17 juin 2010 relatif à la rentrée scolaire 2010 et concernant les écoles publiques du 1er degré</i>	621
<b>INSTITUT TERRITORIAL CENTRE EST DE L'INAO</b>	<b>621</b>
<i>Avis d'enquête publique pour la délimitation de l'aire géographique de l'A.O.C. « CREMANT DU JURA »</i>	621

## DIRECCTE FRANCHE-COMTE

**Arrêté n° 07/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme, et d'unité opérationnelle**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 102 : accès et retour à l'emploi,
  - 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
  - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
  - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
  - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.
  - à
    - Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
    - Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
    - Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

**Pour les programmes :**

- 102 : accès et retour à l'emploi
  - 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
  - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service
- à
- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
  - Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
  - Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
  - Martine WEYLAND, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour le programme 155** et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

**Pour les programmes suivants** et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

- 155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service
  - 111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »
- à
- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
  - François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
  - Pascale PICCINELLI, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET,
  - Edouard INES, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

**Pour les programmes suivants :**

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 223 : tourisme
- 305 : stratégie économique et fiscale
- 722 : contribution aux dépenses immobilières, pour les dépenses concernant la création de la DIRECCTE

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- Martine WEYLAND, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour les programmes suivants :**

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Pascale PICCINELLI, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET,
- Edouard INES, Responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en ce qui concerne les comptes de tiers n°0036 et 0037.

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 5 :** Pour la mise en œuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté  
Bernard Bailbé

**Arrêté n° 01/10 14 juin 2010 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres**

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à :

- Michel FRIBOURG, secrétaire général,
- Jean RIBEIL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN et Eric VOUILLOT,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ,
- Martine WEYLAND, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- Jean DUBOIS, responsable de la mission synthèse et par empêchement à Lionel MALEGUE,
- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET,
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Edouard INES, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL.

A l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Bernard BAILBE, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

**Article 2** : délégation de signature est donnée à :

- Jean RIBEIL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN, Eric VOUILLOT, Elisabeth GIBERT, Patrice DU BOULET, Martine FOLLY, Aimery LEHMANN, Michel JEANNIN, Jean-Pascal GUILLAUME,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- relatives aux services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134 – 223)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (Bop 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (Bop 103)

**Article 3** : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE ;

- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL ;

- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET ;

- Edouard INES, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL.

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 102 :

- Reconnaissance de la lourdeur du handicap

Sur le programme 103 :

- Aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle ;
- Enregistrement et décisions relatives aux contrats de professionnalisation ;
- Délivrance et opposition aux agréments des groupements d'employeurs ;
- Désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère. Sur ce point, la compétence sur le département de la Haute-Saône est conférée à l'unité territoriale du Doubs ;
- Décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

**Article 4** : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément, relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,

- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé
- traitements des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,

**Article 5** : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura ;

- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône ;

- Edouard INES, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort.

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- plans et contrats pour l'égalité professionnelle,
- conseillers du salarié,
- licenciements pour motifs économiques,
- homologations des ruptures conventionnelles des contrats de travail,
- dérogations à l'interdiction du recours à contrat à durée déterminée en cas de travaux dangereux,
- dérogations à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en contrat à durée déterminée ou en emploi temporaire,
- travail temporaire,
- groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective, à l'exception des recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément,
- conseils des prud'hommes,
- dépôts des conventions et accords collectifs,
- dépôts des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- suppressions du mandat de délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés,
- élections de délégués de site,
- collègues électoraux en matière de délégués du personnel,



**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté  
Bernard Bailbé

**Arrêté n° 02/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de région**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER, et Alain RATTE ;
- François FOUCQUART responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL ;
- Pascale PICCINELLI responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, et Denis MONNERET ;
- Edouard INES responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL.

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et ss du code de la sécurité sociale)

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL exerçant les fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail »

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Martine WEYLAND, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 5 :** Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Article 6 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI



**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté  
Bernard Bailbé

**Arrêté n° 03/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de département du Doubs**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Doubs, et par empêchement à Mesdames Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et à Monsieur Alain RATTE, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

**AU TITRE DU PROGRAMME 102**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion	R.5132-1 et suivants
- Associations intermédiaires	R.5132-11 et suivants
- Chantiers d'insertion	D.5132-32 et suivants
- Fonds départemental pour l'insertion (FDI)	R.5132-47 et suivants
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants

**AU TITRE DU PROGRAMME 103**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Conventions du Fonds National pour l'Emploi	L. 5123-1 et suivants
- Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée	L.5122-1 et suivants
- Conventions de promotion de l'emploi	

**AU TITRE DU PROGRAMME 111**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	(Code du Travail) R.3232-8

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL exerçant les fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Monsieur Didier CHATELAIN, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

**AU TITRE DU PROGRAMME 102**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	(Code du Travail) L.5323-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants D.5213-20, R.5213-12 et suivants

**AU TITRE DU PROGRAMME 103**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » et par empêchement à Madame Sandrine PARAZ , à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

**AU TITRE DU PROGRAMME 111**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Martine WEYLAND, exerçant les fonctions de responsable du Pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle C.

**Article 5 :** Sont exceptées des subdélégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, pour ce qui relève du domaine de compétence du représentant de l'Etat dans le Doubs,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous la signature du Préfet de département ou, par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 6 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DU DOUBS  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DU DOUBS  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DU DOUBS  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté  
Bernard Bailbé

**Arrêté n° 04/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences de la préfète de département du JURA**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur François FOUCQUART exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Jura, et par empêchement à Messieurs François PETITMAIRE et Bernard VIAL, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le Jura, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

**AU TITRE DU PROGRAMME 102**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion	R. 5132-1 et suivants
- Associations intermédiaires	R. 5132-11 et suivants
- Chantiers d'insertion	D.5132-32 et suivants
- Fonds départemental pour l'insertion (FDI)	R.5132-47 et suivants
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants

**AU TITRE DU PROGRAMME 103**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Conventions du Fonds National pour l'Emploi	L. 5123-1 et suivants
- Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée	L.5122-1 et suivants
- Conventions de promotion de l'emploi	

**AU TITRE DU PROGRAMME 111**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL exerçant les fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Monsieur Didier CHATELAIN, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Jura, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

**AU TITRE DU PROGRAMME 102**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants D.5213-20, R.5213-12 et suivants

**AU TITRE DU PROGRAMME 103**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » et par empêchement à Madame Sandrine PARAZ , à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Jura, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

#### AU TITRE DU PROGRAMME 111

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Martine WEYLAND, exerçant les fonctions de responsable du Pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Jura, de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle C.

**Article 5 :** Sont exceptées des subdélégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, pour ce qui relève du domaine de compétence du représentant de l'Etat dans le Jura,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous la signature de la Préfète de département ou, par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 6 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LA PREFETE DU JURA  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LA PREFETE DU JURA  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DU JURA  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté  
Bernard Bailbé

**Arrêté n° 05/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de département de Haute-Saône**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Pascale PICCINELLI exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Haute-Saône, et par empêchement à Messieurs Laurent DUDNIK et Denis MONNERET, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

**AU TITRE DU PROGRAMME 102**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants

**AU TITRE DU PROGRAMME 103**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Conventions du Fonds National pour l'Emploi	L. 5123-1 et suivants
- Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée	L.5122-1 et suivants
- Conventions de promotion de l'emploi	

**AU TITRE DU PROGRAMME 111**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL exerçant les fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Monsieur Didier CHATELAIN, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

**AU TITRE DU PROGRAMME 102**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants D.5213-20, R.5213-12 et suivants

**AU TITRE DU PROGRAMME 103**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » et par empêchement à Madame Sandrine PARAZ, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

**AU TITRE DU PROGRAMME 111**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Martine WEYLAND, exerçant les fonctions de responsable du Pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle C.

**Article 5 :** Sont exceptées des subdélégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, pour ce qui relève du domaine de compétence du représentant de l'Etat dans la Haute-Saône,

- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous la signature du Préfet de département ou, par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 6 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 7 :** Les dispositions des arrêtés de subdélégation des 25 février 2010 et 19 avril 2010, pris en référence aux arrêtés préfectoraux n°40 du 15 janvier 2010, n°2 30 du 18 avril 2010 et n°501 du 19 avril 2010, sont abrogées.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté  
Bernard Bailbé

**Arrêté n° 06/10 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de département du Territoire de Belfort**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Edouard INES exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Territoire de Belfort, et par empêchement à Madame Martine ECKEL, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le Territoire de Belfort, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

#### AU TITRE DU PROGRAMME 102

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Décisions de suivi de la recherche d'emploi	R5426-1 et suivants du Code du Travail
- Présidence des commissions spécialisées de la commission départementale emploi et insertion	R5112-14 et suivants du Code du Travail
- Représentation au sein des instances de la Maison départementale des personnes handicapées, notamment la commission exécutive	L146-4 et R 241-24 du CASF

- Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion R. 5132-1 et suivants
- Associations intermédiaires R. 5132-11 et suivants
- Chantiers d'insertion D.5132-32 et suivants
- Fonds départemental pour l'insertion (FDI) R.5132-47 et suivants

#### **AU TITRE DU PROGRAMME 103**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Conventions du Fonds National pour l'Emploi	L. 5123-1 et suivants
- Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée lorsque le volume horaire est inférieur à 3000 heures	L.5122-1 et suivants
- Conventions de promotion de l'emploi	
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants

#### **AU TITRE DU PROGRAMME 111**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (information sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi	L.2242-16, D.2241-3 et suivants du Code du Travail
- Demandes de dérogations individuelles au repos dominical	R.3132-17 du Code du Travail
- Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1, R.6225-4, R.6225-6 R.6225-7 du Code du Travail
- Délivrance des autorisations provisoires de travail pour les travailleurs étrangers	L.5221-2 et suivants, R.5221.17 et suivants du Code du Travail
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL exerçant les fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Monsieur Didier CHATELAIN, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le Territoire de Belfort, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

#### **AU TITRE DU PROGRAMME 102**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	(Code du Travail) L.5323-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants D.5213-20, R.5213-12 et suivants

#### **AU TITRE DU PROGRAMME 103**

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » et par empêchement à Madame Sandrine PARAZ , à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le Territoire de Belfort, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

#### AU TITRE DU PROGRAMME 111

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	(Code du Travail) R.3232-6

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Martine WEYLAND, exerçant les fonctions de responsable du Pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le Territoire de Belfort, de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle C.

**Article 5 :** Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil général et des communautés d'agglomération,
- les circulaires aux maires,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous la signature du Préfet de département ou, par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 6 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté  
Bernard Bailbé

### DREAL FRANCHE-COMTE

#### Arrêté n°2010/01 du 25 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation pour le transport de bois ronds

##### Article 1er : Définition

Pour l'application du présent arrêté les bois ronds sont définis comme suit :

« Constitue un bois rond toute portion d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage ».



Le transport des bois ronds est effectué par des véhicules ou des ensembles adaptés, dont la longueur n'excède pas les limites du Code de la Route et circulant sur des itinéraires autorisés.

Le poids total roulant autorisé des ensembles routiers autorisés à l'article R.433-2 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'interdistance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

Une dérogation est prévue pour les ensembles composés d'un tracteur avec grue et d'un arrière train forestier. Leur longueur est portée à 18,75 mètres, non compris un éventuel dépassement de 3 mètres.

## **Article 2 : Itinéraires autorisés**

Dans le département du Jura, la circulation des véhicules transportant des bois ronds, est autorisée, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté :

- sur les itinéraires du réseau principal, pour les véhicules en transit : sont considérés en transit, les transports de bois ronds dont le lieu de chargement ou de déchargement se situe en dehors du département du Jura (voir annexe 1)
- sur les itinéraires du réseau de raccordement, pour les transports de bois ronds dont le lieu de chargement ou de déchargement se situe dans le département du Jura (voir annexe 2)
- carte des itinéraires autorisés du département relevant de l'annexe 1 susvisée (en vert) et de l'annexe 2 susvisée (en rouge) en annexe 3

## **Article 3 : Règles de circulation**

### Règles générales :

Le conducteur doit avoir cet arrêté et ses annexes à bord du véhicule

### Interdiction générale de circulation des véhicules transportant des bois ronds :

- en dehors des routes figurant en annexe 1 et annexe 2, sauf pour l'accès aux zones d'exploitation forestière et aux sites de transformation du bois, dans le but d'assurer la continuité du transport et sous réserve de l'autorisation des autorités concernées,
- sur autoroute pour les véhicules qui ne pourraient atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Transports,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou au lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- en période hivernale, une restriction à la circulation sur les routes départementales pourra être prise par un arrêté départemental, indépendamment des dispositions réglementaires de pose de barrières de dégel,

## **Article 4 : Vitesse**

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes et routes à chaussées séparées, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h dans les traversées d'agglomérations, sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

## **Article 5 : Accès au réseau autoroutier**

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

## **ARTICLE 6 : Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R. 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

## **Article 7 : Prescriptions complémentaires**

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans le dépasser en cas de ligne continue),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant de freiner sur l'ouvrage.

## **Article 8 : Contrôles routiers**

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R433-1
- le certificat d'immatriculation portant mention spéciale relative aux poids maximaux autorisés,

*(Pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 l'attestation de caractéristiques techniques conforme à l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds, signée et enregistrée par la DRIRE ayant géographiquement en charge le constructeur du véhicule),*

- à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs, et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé, le dispositif embarqué de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble

## **Article 9 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des Départements et des Communes traversées, des Autoroutes PARIS RHIN RHONE (APRR), des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F., de R.F.F. et de V.N.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage d'art public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les représentants du gestionnaire intéressé.

## **Article 10 : Recours**

Aucun recours contre l'Etat, les Autoroutes PARIS RHIN RHONE (APRR), les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 11 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

La Préfète  
Joëlle LE MOUËL

**ANNEXE 1****ITINERAIRES DU RESEAU PRINCIPAL**

<b>Routes</b>	<b>Liaisons</b>
<b>A 36</b>	Limite Doubs limite Côte d'Or
<b>Diffuseur N°2</b>	D' A36 à D475 et inversement
<b>A 39</b>	Limite Côte d'Or limite Saône et Loire
<b>Diffuseur N°6</b>	D' A39 à échangeur RD905/RD973 et inversement
<b>Diffuseur N°7</b>	D' A39 à A391 et inversement
<b>Diffuseur N°8</b>	D' A39 à D678 et inversement
<b>A 391</b>	Échangeur A39 au carrefour RN83/RN1083
<b>RN 5</b>	Carrefour RN83/RD905 (Poligny) RD1005/ frontière Suisse
<b>RN 83</b>	Limite Doubs au carrefour RN5/RD905 (Poligny)
<b>RD 27</b>	Carrefour RD678/RD27 (Clairvaux les Lacs) au carrefour RD470/RD83 (Meussia)
<b>RD 27</b>	Carrefour RD470/RD27 (Moirans en Montagne) au carrefour RD436/RD27
<b>RD 436</b>	Carrefour RD27/RD436 limite Ain
<b>RD 470</b>	Carrefour RD27/RD242 (Moirans en Montagne) au carrefour RD470/RD83 (Meussia)
<b>RD 471</b>	Carrefour RD5/RD 471 (Champagnole) limite Doubs
<b>RD 673</b>	Limite Doubs limite Saône et Loire
<b>RD 678</b>	Limite Saône et Loire au carrefour RD471/RD1083 (Lons le Saunier)
<b>RD 905</b>	Limite Côte d'Or au carrefour RN5/RN83 (Poligny)
<b>RD 1005</b>	Carrefour RN5/RD1005 frontière Suisse

**ANNEXE 1****ITINERAIRES DU RESEAU PRINCIPAL**

<b>Routes</b>	<b>Liaisons</b>
<b>RD 1083</b>	Échangeur A391/RN83 au carrefour RD678/RD1083 (Lons le Saunier)
<b>RD 1083</b>	Carrefour RD678/RD1083 (Lons le Saunier) limite Saône et Loire
<b>RD 1083</b>	Limite Saône et Loire - limite Saône et Loire

**ANNEXE 2**  
**ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT**

<b>Routes</b>	<b>Liaisons</b>
<b>RD 2</b>	Carrefour RD1083/RD2 au carrefour RD470/RD109 (Orgelet)
<b>RD 3</b>	Carrefour RD470/RD3 au carrefour RD109/RD3
<b>RD4</b>	Carrefour RN5/RD4 au carrefour RD24/RD4
<b>RD 4</b>	Carrefour RD5/RD4 au carrefour RD470/RD4
<b>RD 5</b>	Carrefour RN5/RD5 au carrefour RD68/RD5
<b>RD 7</b>	Carrefour RD11/RD7 limite Doubs
<b>RD 8</b>	Carrefour RD9/RD8 au carrefour RD13/RD8
<b>RD 9</b>	Carrefour RD85/RD9 au carrefour RD8/RD9
<b>RD 10</b>	Carrefour RD459/RD10 au carrefour RD10/RD15 et du carrefour RD15/RD10 au carrefour RD10/RD81
<b>RD 11</b>	Carrefour RD673/RD11 au carrefour RD13/RD11
<b>RD 11</b>	Carrefour RD472/RD11 au carrefour RD240/RD11 (la Vieille Loye)
<b>RD 12</b>	Carrefour RD15/RD12 au carrefour RD76/RD12
<b>RD 13</b>	Carrefour RD11/RD13 limite Saône et Loire
<b>RD 13E</b>	Carrefour RD13/RD13E limite Saône et Loire

	<b><u>ANNEXE 2</u></b> <b><u>ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT</u></b>
<b>RD 15</b>	Limite Côte d'Or au carrefour RD12/RD15
<b>RD 16</b>	Carrefour RN5/RD16 au carrefour RD127/RD16
<b>RD 17</b>	Carrefour RD84/RD17 aux Chalesmes
<b>Routes</b>	<b>Liaisons</b>
<b>RD 18A</b>	Carrefour RN5/RD18 A limite Doubs
<b>RD 19</b>	Carrefour RD35/RD19 limite Doubs
<b>RD 21</b>	Carrefour RN5/RD21 au carrefour RD21E/RD21
<b>RD21 E</b>	Carrefour RD21/RD21E au carrefour RD471/RD21E
<b>RD 23</b>	Carrefour RN5/RD23 au carrefour RD467/RD23
<b>RD 24</b>	Carrefour RD4/RD24 au carrefour RD471/RD4
<b>RD 25</b>	Carrefour RD29/RD25 au carrefour RD304/RD25 (Lamoura)
<b>RD 25</b>	Carrefour RD292/RD25 (Les Moussières) au carrefour RD292/RD63
<b>RD 25</b>	Carrefour RD100/RD25 limite Ain
<b>RD 27</b>	Carrefour RD67E2/RD27 au carrefour RD39/RD27
<b>RD 28</b>	Carrefour RD437/RD28 au carrefour RD232/RD28
<b>RD 29</b>	Carrefour RN5/RD29 au carrefour RD25/RD29
<b>RD 31</b>	Carrefour RD673/RD31 limite Doubs
<b>RD 33</b>	Carrefour RD9/RD33 au carrefour RD38/RD33
<b>RD 35</b>	Carrefour RD119/RD35 au carrefour RD47/RD35
<b>RD 38</b>	Carrefour RD33/RD38 à Ruffey sur Selle
<b>RD 39</b>	Carrefour RD4/RD39 au carrefour RD96/RD471
<b>RD 39</b>	Carrefour RD27/RD39 au carrefour RD90/RD39

<b><u>ANNEXE 2</u></b> <b><u>ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT</u></b>	
<b>Routes</b>	<b>Liaisons</b>
<b>RD 40</b>	Carrefour RD74/RD40 au carrefour RD255/RD40
<b>RD 44</b>	Carrefour D117/D44 au carrefour D44/D117
<b>RD 46</b>	Carrefour RD 475/RD46 au carrefour RD469/RD46
<b>RD 49</b>	Carrefour RD470/RD49 au carrefour RD678/RD49
<b>RD 52</b>	Carrefour RD52E/RD52 au carrefour RD470/RD52
<b>RD 52E2</b>	Carrefour RD678/RD52E au carrefour RD52/RD52E
<b>RD 53</b>	Carrefour 472/RD53 au carrefour RN83
<b>RD 55</b>	Carrefour RD35/RD55 à la limite du Doubs
<b>RD 57</b>	Carrefour RN83/RD57 au carrefour RD194/RD57
<b>RD 60</b>	Carrefour D3/D60 au carrefour D60/D3
<b>RD 63</b>	Carrefour RD436/RD63 au carrefour RD25/RD63
<b>RD 67</b>	Carrefour RD67E2/RD67 au carrefour RD67E1/RD67
<b>RD 67 E1</b>	Carrefour RD67/RD67E1 au carrefour RD678/RD67E1
<b>RD67 E2</b>	Carrefour RD27/RD67E2 au carrefour RD67/RD67E2
<b>RD 68</b>	Carrefour RN83/RD68 au carrefour RD5/RD68
<b>RD 69</b>	Carrefour RN5/RD69 au carrefour RD69E1/RD69
<b>RD 69 E1</b>	Carrefour RD69/RD69E1 au carrefour RD304/RD69E1
<b>RD 72</b>	Carrefour RD117/RD72 au carrefour RD168/RD72
<b>RD 72</b>	Carrefour RD2/RD78 au carrefour RD165/RD72
<b>Routes</b>	<b>Liaisons</b>
<b>RD 74</b>	Carrefour RD40/RD74 au carrefour RD74/RD75

	<b><u>ANNEXE 2</u></b> <b><u>ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT</u></b>
<b>RD75</b>	Carrefour RD74/RD75 au carrefour RN5/RD75
<b>RD 76</b>	Carrefour RD10/RD76 au carrefour RD76/RD224
<b>RD 79</b>	Carrefour RD475/RD79 limite Côte d'Or
<b>RD 80</b>	Carrefour RD167/RD80 au carrefour RD3/RD80
<b>RD 81</b>	Carrefour RD10/RD81 au carrefour RD238/RD81
<b>RD 83</b>	Carrefour RD27/RD83 au carrefour RD118/RD83
<b>RD 84</b>	Carrefour RD471/RD84 au carrefour RD47/RD84
<b>RD 85</b>	Carrefour RD9/RD85 au carrefour RD311/RD85
<b>RD 86 E2</b>	Carrefour RD86 E3/RD86 E2 à Montagna
<b>RD 86 E3</b>	Carrefour RD117/RD86 E3 au carrefour RD86 E2/RD86 E3
<b>RD 90</b>	Carrefour RD74/RD90 au carrefour de la RD39/RD90
<b>RD 93</b>	Carrefour RD7/RD93 au carrefour RD472/RD93
<b>RD 96</b>	Carrefour RD39/RD96 au carrefour RD471/RD96
<b>RD 100</b>	Carrefour RD63/RD100 au carrefour RD25/RD100
<b>RD 107</b>	Carrefour RD471/RD107 au carrefour RD467/RD107
<b>RD 109</b>	Carrefour RD470/RD2/RD109 au carrefour RD3/RD109
<b>RD 112</b>	Carrefour RD459/RD112 à la limite de la Côte d'Or
<b>RD 117</b>	Carrefour RD678/RD117 à la RD2/RD117
<b>Routes</b>	<b>Liaisons</b>
<b>RD 117</b>	Limite de l'Ain à la RD86E3/RD117
<b>RD 119</b>	Carrefour RD471/RD119 au carrefour RD119/RD35
<b>RD 118</b>	Carrefour RD678/RD27 (Clairvaux Les Lacs) au carrefour RD2421/RD118

	<b><u>ANNEXE 2</u></b> <b><u>ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT</u></b>
<b>RD 120</b>	De Bletterans au carrefour RD38/RD120
<b>RD 124</b>	RD436/RD124 limite de l'Ain
<b>RD 127</b>	Carrefour RD16/RD127 au carrefour RD437/RD127
<b>RD 162</b>	Carrefour RD52/RD162 au carrefour RD2/RD162
<b>RD 165</b>	Carrefour RD72/RD165 au carrefour RD2/RD165
<b>RD 167</b>	Carrefour RD3/RD167 au carrefour RD80/RD167
<b>RD 168</b>	Carrefour RD72/RD168 au carrefour RD2/RD168
<b>RD 194</b>	Carrefour RD57/RD194 jusqu'à la Scierie EUROCHENE à St Lothain
<b>RD 224</b>	Carrefour RD12/RD673/RD224 au carrefour RD224/RD76
<b>RD 232</b>	Carrefour RD28/RD232 au carrefour RD308E1/RD232
<b>RD 238</b>	Carrefour RD81/RD238 au carrefour RD15/RD238
<b>RD 240</b>	Carrefour RD11/RD240 à la Vieille Loye
<b>RD 242</b>	Carrefour RD470E/RD242 au carrefour RD118/RD242
<b>RD 244</b>	Carrefour RD76/RD244 à Falletans
<b>RD 255</b>	Carrefour RN5/RD255 au carrefour RD40/RD255
<b>Routes</b>	<b>Liaisons</b>
<b>RD 260</b>	Carrefour RD96/RD260 au carrefour RD4/RD260
<b>RD 263</b>	Carrefour RD107/RD263 au carrefour RD107/RD263
<b>RD 279</b>	Carrefour RN5/RD279 à la Billaude
<b>RD 288</b>	Carrefour RD263/RD288 au carrefour RD21/RD288
<b>RD 292</b>	Carrefour RD25(Lamoura)/RD292 au carrefour RD25(les Moussières)/RD292
<b>RD 304</b>	Carrefour RD69E1/RD304 au carrefour RD436/RD304



	<b><u>ANNEXE 2</u></b> <b><u>ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT</u></b>
<b>RD 308</b>	Carrefour RD118/RD308 au carrefour RD308E1/RD308
<b>RD 308E</b>	Carrefour RD232/RD308E au carrefour RD308/308E
<b>RD 311</b>	Carrefour RD33/RD311 au carrefour RD85/RD311
<b>RD 436</b>	Carrefour RD27/RD436 au carrefour RD124/RD436
<b>RD 436</b>	Carrefour RD304 Limite de l'Ain (Mijoux)
<b>RD 437</b>	Carrefour RD678/RD437 au carrefour RD127/RD437
<b>RD 437</b>	Carrefour RD678/RD437 au carrefour RD436/RD437
<b>RD 459</b>	Limite Côte d'Or au carrefour RD10/RD459
<b>RD 467</b>	Limite Doubs au carrefour RD472/RD467
<b>RD 467</b>	Carrefour RD23/RD467 au carrefour RN5/RD467
<b>RD 468</b>	Limite Côte d'Or au carrefour RD673/RD468
<b>RD 468</b>	Carrefour RD33/RD468 au carrefour RD33(Chaumergy)/RD468
<b>Routes</b>	<b>Liaisons</b>
<b>RD 469</b>	Carrefour RD46/RD469 au carrefour RD472/905/RD469
<b>RD 470</b>	Carrefour RD678/RD470 à Dampierre sur Mont
<b>RD 470</b>	Carrefour RD52/RD470 au carrefour RD2/RD109/RD470
<b>RD 470</b>	Carrefour RD3/RD470 au carrefour RD49/RD470
<b>RD 470E</b>	RD470E : Carrefour RD470/RD27/RD470E au carrefour RD242/RD470E (direction Moirans-en-Montagne)
<b>RD 471</b>	Carrefour RD678/RD471 au carrefour RD24/RD471
<b>RD 472</b>	Carrefour RD11/RD472 au carrefour RN83/RD472
<b>RD 472</b>	Carrefour RD467/RD472 au carrefour RD492/RD472
<b>RD 475</b>	Limite de la Haute-Saône au carrefour RD15/RD475

<b><u>ANNEXE 2</u></b> <b><u>ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT</u></b>	
<b>RD 475</b>	Carrefour RD79/RD475 au carrefour RD673/RD475
<b>RD 475</b>	Carrefour RD905/RD475 au carrefour RD46/RD475
<b>RD 475</b>	Carrefour RD469/RD475 au carrefour RD1083/RD475
<b>RD 483</b>	Carrefour RN83/RD483 au carrefour RD483/RD472
<b>RD 483E3</b>	Carrefour RN83/rd483E3 au carrefour D483/D472
<b>RD 492</b>	Carrefour RD472/RD492 à limite du Doubs
<b>RD 678</b>	Carrefour RD1083/RD678 à scierie de Perrigny

**Réseau d'alimentation générale électrique - Poste 225/63 kV de Champagnole : Construction d'une cellule ligne 225 000 volts – Pétitionnaire : Réseau de Transport d'Électricité - Transport Électricité Est – APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU 17 JUIN 2010**

LA PRÉFÈTE DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié, pris en application de la loi du 15 juin 1906 modifiée, et notamment son article 50 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Mme. Joëlle Le MOUËL, préfète du Jura ;

VU l'arrêté DEVL 0930561 A du 4 janvier 2010 portant nomination de M. Philippe MERLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 relatif à l'organisation de la DREAL de Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral 070 du 13 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral DIR/PM/SG 10 – 011 portant subdélégation de signature de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté à M. BIERME, chef du département énergie ;

VU la demande déposée le 25 janvier 2010 par Réseau de Transport d'Électricité - Transport Électricité Est, en vue d'obtenir l'approbation du projet d'exécution des travaux de construction d'une cellule ligne 225 000 volts de Champagnole ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande,

VU la consultation du maire et des services en date du 1<sup>er</sup> février 2010 ;

VU les avis en réponse (favorables et sans observation):

- ◆ de la Commune de Champagnole,
- ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura,
- ◆ du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Jura,

VU l'absence d'avis et d'observation,

- ◆ de la Direction Départementale des Territoires du Jura,
- ◆ du Conseil Général du Jura,
- ◆ de la Direction d'EDF-GDF Services Franche Comté Sud,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation dans le délai imparti, leurs avis sont réputés favorables

VU le rapport de la DREAL Franche Comté en date du 17 juin 2010

CONSIDÉRANT que les travaux projetés rentrent dans le cadre de l'article R122-4 et R123-1 alinéa IV du code de l'environnement et que, de ce fait, ils ne sont pas soumis à Etude d'Impact et Enquête Publique ;

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION DES MAIRES ET DES SERVICES**

#### **A P P R O U V E**

Le projet d'exécution présenté le 25 janvier 2010 par Réseau de Transport d'Électricité - Transport Électricité Est.

#### **A U T O R I S E**

RÉSEAU DE TRANSPORT ELECTRICITE, Transport Electricité Est à exécuter, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, le projet présenté le 25 janvier 2010.

Le concessionnaire devra se conformer à l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié et aviser de l'ouverture de chantier les Services de Voirie intéressés et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté.

La présente autorisation est adressée à RESEAU DE TRANSPORT ELECTRICITE, Transport Électricité Est, et une copie à :

MM. les Maires et Chefs de Services consultés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Chef du Département Énergie,  
Jean-Charles BIERMÉ

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE**

**Arrêté n° 788 du 8 juin 2010 fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA**

**Article 1er** : les bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, ont justifié du respect de leur engagement conventionnel à réaliser en 2009 un montant de dépenses réelles d'équipement supérieur ou égal à la moyenne de référence de leurs dépenses réelles d'équipement calculée sur la période 2004-2007.

**Article 2** : les collectivités, groupements et autres établissements mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> bénéficieront à compter de 2010 du mécanisme de versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses de l'année (n-1).

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

**ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER**  
**Pérennisation du versement anticipé du FCTVA**

**Liste des bénéficiaires**

ARSURE - ARSURETTE  
 AUGEA  
 BORNAY  
 CUISIA  
 LOISIA  
 LOULLE  
 MENETRU LE VIGNOBLE  
 PUBLY  
 SAINT DIDIER  
 SAINT MAUR  
 SAINT THIEBAUD  
 VAL D'EPY  
 SYNDICAT DES EAUX DES CHAMOIS

**Arrêté n° 809 du 14 juin 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier**

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans le paragraphe 5 de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier relatives à ses compétences en matière de transports collectifs sont modifiées de la façon suivante :

*"- Dans le cadre de la compétence aménagement de l'espace, la communauté de communes est compétente pour l'organisation des transports collectifs urbains sur le périmètre des transports urbains (lignes régulières et transport à la demande), au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.*

*Elle est en outre compétente pour la mise en œuvre ou la participation à tout mode de transport alternatif : élaboration directement ou en liaison avec d'autres partenaires, de plans de déplacement administrations et/ou entreprises."*

**Article 2** : Les modalités pratiques de cette extension de compétence seront conclues en coordination avec le département du Jura dans le cadre d'une convention spécifique.

La Préfète,  
 Pour la préfète et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n° 827 du 21 juin 2010 - Commune de MOLPRÉ : Captage de la source des Côtes - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de MOLPRÉ :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de la source des Côtes, situés sur la commune de MOLPRÉ conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de MOLPRÉ est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la source des Côtes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source des Côtes est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 1,6 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 38 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les deux ouvrages de captage sont implantés dans les calcaires du Crétacé Inférieur. Ils sont constitués de deux chambres maçonnées, carrées de 2 mètres de profondeur, accessibles par une trappe métallique.

Pour le captage Nord, l'eau sort directement des fissures du calcaire au fond de l'ouvrage. Ce captage présente un tuyau relié à un captage annexe improductif situé quelques dizaines de mètres en amont. Ce captage annexe ainsi que le tuyau d'arrivée d'eau devra être supprimé.

Le captage Est est alimenté par un drain se prolongeant sur une vingtaine de mètres et par un tuyau provenant d'un regard où arrivent deux drains distincts. L'un d'eux est peu productif et peut apporter beaucoup de turbidité. Ce drain devra donc également être supprimé.

L'eau issue des deux ouvrages de captage (captage Nord et Est) arrive dans un collecteur puis elle est acheminée gravitairement jusqu'au réservoir communal où elle est désinfecté par adjonction de chlore.

#### **Localisation des captages :**

Commune de MOLPRÉ, au lieu-dit « A Brudant », sur la parcelle n°66 - section ZB  
 Code BSS : 05824X0011/S  
 Coordonnées Lambert : X : 885,290 Y : 2205,470 Z : 815 m

### ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de MOLPRÉ devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages de la source des Côtes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de MOLPRÉ. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Une visite des installations le 23 avril 2009, a mis en évidence la nécessité de mettre aux normes certains ouvrages notamment en supprimant l'ouverture présente dans le réservoir qui faisait auparavant office de trop plein et en remplaçant les actuelles trappes par des tampons Foug sur l'ensemble des ouvrages de captages (captage Nord, captage Est, collecteur et réservoir).

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

#### Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
  - les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
  - l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
  - l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
  - la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
  - les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
  - les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
  - l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
  - l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
  - l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
  - l'utilisation de produits phytosanitaires ;
  - la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

#### **Activités réglementées :**

##### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

## **Epandages de fumures organiques et minérales**

### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

### **Engrais minéraux :**

Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

## ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de MOLPRÉ, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de MOLPRÉ et MIGNOVILLARD conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

## ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

## ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

### **Droit de préemption urbain.** (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée** (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

### ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de MOLPRÉ est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de la source des Côtes, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux de la source permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

*Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*

*Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de MOLPRÉ veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.



Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

#### ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

##### **Surveillance**

La commune de MOLPRÉ veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

**Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MOLPRÉ prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

##### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de MOLPRÉ.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

#### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de MOLPRÉ :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

#### **DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)**

#### ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages de la source des Côtes, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 2° de la nomenclature :

*« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »*

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de MOLPRÉ, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MOLPRÉ devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de MOLPRÉ en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de MOLPRÉ et de MIGNOVILLARD en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au directeur général de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n° 842 du 22 juin 2010 – Commune de MIEGES – Ca ptages de la source Saint-Martin : de la source du Paradis et du puits de la Sablière - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de MIEGES :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de la source Saint-Martin, de la source du Paradis et du Puits de la Sablière, situés sur les communes de MIEGES et MOLPRÉ conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de MIEGES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la source Saint-Martin, de la source du Paradis et du puits de la Sablière, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les captages est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 2 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 48 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

**ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE****Source Saint-Martin :**

Cette source est située à un peu moins de 2 km au nord-est du village de Mièges, en rive droite du ruisseau La Serpentine. L'ouvrage de captage est constitué dans une chambre maçonnée de 1,5 m sur 1,5 m pour environ 5 m de profondeur. L'eau arrive dans l'ouvrage par l'intermédiaire de deux drains en pierre.

Un tuyau plastique achemine l'eau provenant du captage de la source du Paradis.

Le drain à droite de 2 m de longueur est peu productif. Celui de gauche, de 6 m de longueur et situé à côté de l'arrivée de la source du Paradis, constitue la principale arrivée d'eau.

L'eau ainsi captée rejoint ensuite gravitairement le réservoir du village (50 m<sup>3</sup>) puis la station de traitement située à l'entrée du bourg du village.

L'ouvrage est muni d'un trop plein qui se déverse dans un thalweg à une centaine de mètres à l'aval de la source.

**Localisation du captage :**

Commune de MIEGES, au lieu-dit « Au Rioz », sur la parcelle n°54 - section ZB  
Code BSS : 05824X0006/S  
Coordonnées Lambert : X : 884,030 Y : 2205,890 Z : 825 m

**Source du Paradis :**

Cette source est située environ 500 m au nord est de la source Saint-Martin et en rive droite du ruisseau La Serpentine. L'ouvrage de captage est constitué par une chambre maçonnée de 2 m sur 3 m et profonde de 3 m. L'eau sort d'un drain circulaire de 30 cm de diamètre et de 4 m de longueur dans le prolongement de la pente amont du terrain. Un tuyau plastique achemine l'eau ainsi captée vers le captage de la source Saint-Martin située en aval. L'ouvrage de captage est muni d'un trop plein qui évacue les eaux non captées à une cinquantaine de mètres à l'aval de la source.

**Localisation du captage :**

Commune de MOLPRE, au lieu-dit « Au Paradis », sur la parcelle n°41 - section ZA  
Code BSS : 05824X0007/S  
Coordonnées Lambert : X : 884,550 Y : 2206,240 Z : 835 m

**Puits de la Sablière :**

Le puits est situé près d'une sablière à environ 800 m à l'est du village de Mièges. Il est constitué de buses bétonnées de 2 m de diamètre et de 4 m de profondeur. Les buses ont été percées à intervalles réguliers pour permettre des arrivées d'eau latérales. Le puits est équipé par une pompe de 6 m<sup>3</sup>/h. L'eau pompée est refoulée directement vers le réservoir du village (50 m<sup>3</sup>) puis elle est acheminée gravitairement jusqu'à la station de traitement située à l'entrée du bourg du village.

**Localisation du captage :**

Commune de MIEGES, au lieu-dit « Aux Plans Champs », sur la parcelle n°81 - section ZB  
Code BSS : 05824X0020/P  
Coordonnées Lambert : X : 883,316 Y : 2204,880 Z : 740 m

**ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune de MIEGES devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages des sources et du puits. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### *Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE*

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chacun des captages. Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de MIEGES. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

### *Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE*

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
  - la réalisation de réseau de drainage ;
  - la recharge artificielle de la nappe ;
  - les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
  - les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
  - l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
  - l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
  - l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
  - l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
  - la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
  - les terrains de camping.

**Activités réglementées :****→ Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

**Epanchages de fumures organiques et minérales****Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

**Engrais minéraux :**

Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

**Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

**Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

**Notamment :**

Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de MIEGES, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de MIEGES, MOLPRE et CENSEAU conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

#### ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

*Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)*

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

*Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)*

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de MIEGES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources et du puits, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des captages permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

*Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*

*Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de MIEGES veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

#### ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

##### **Surveillance**

La commune de MIEGES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,

- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés, la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

**Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MIEGES prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

##### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de MIEGES.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

#### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de MIEGES :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;

- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de MIEGES, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MIEGES devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de MIEGES en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de MIEGES, MOLPRÉ et CENSEAU en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au directeur général de l'Agence régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

## **Arrêté n°847 du 24 juin 2010 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Grands Prés (Loulle)**

**Article 1er** : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DES GRANDS PRES avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2** : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.



**Article 3 :** L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°848 du 24 juin 2010 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Touillons (Les chalesmes, Crans et les Planches en Montagne)**

**Article 1er :** Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DES TOUILLONS avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2 :** Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3 :** L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n°849 du 24 juin 2010 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Lezenet (Mournans-Charbonny et Lent)**

**Article 1er :** Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) DU LEZENET avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

**Article 2 :** Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

**Article 3 :** L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

### Aménagement commercial – Commission départementale d'aménagement commercial du 14 juin 2010

#### 1. Modifications substantielles d'une autorisation de création d'un ensemble commercial regroupant 7 magasins spécialisés en équipement de la maison, équipement de la personne et culture loisirs, Rue de Vallière à Montmorot :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS LES SALINS de procéder à des modifications substantielles d'une autorisation de création d'un ensemble commercial regroupant 7 magasins spécialisés en équipement de la maison, équipement de la personne et culture loisirs, Rue de Vallière à Montmorot.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Montmorot.

#### 2. Extension d'un ensemble commercial par la création d'un centre auto à l enseigne « FEU VERT », Les Grandes Epenottes à Dole :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MARTI PONTAULT COMBAULT représentée par Monsieur Franck MARTINELLI d'étendre un ensemble commercial par la création d'un centre auto à l'enseigne « FEU VERT », Les Grandes Epenottes à Dole.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Dole.

Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Jean-Marie WILHELM,  
Secrétaire général de la préfecture du Jura

### Arrêté n° 797 du 10 juin 2010 relatif au Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Session 2010 - programme de l'unité de valeur n° 3 (U.V.3) de portée départementale

**Article 1er** : L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend une unité de valeur (U.V.3) de portée départementale comprenant deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale ;
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification.

► l'épreuve de réglementation locale permet de vérifier les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département du Jura, notamment les arrêtés préfectoraux cités ci-dessous :

- arrêté préfectoral n°628 du 6 mai 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura ;
- arrêté préfectoral n°47 du 11 janvier 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le Jura.

Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples.

Elle est affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire.

► l'épreuve écrite d'orientation et de tarification est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé.

elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative :

- à établir des itinéraires entre deux points figurant sur la carte routière éditée par :

**MICHELIN 321 DOUBS-JURA, référencée ISBN 978-2-06-713264-1**  
**Codifiée : 9 782067 132641**  
**édition 7 - 2009.**

- à remplir des cartes muettes (localisation des voies de circulation, des bâtiments administratifs, des lieux publics à vocation économique, sociale, culturelle, touristique ou sportive, des cours d'eau...)
- à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices.

La durée totale de cette épreuve ne peut être supérieure à 90 minutes et sera déterminée, par le jury, en fonction du choix des sujets.

**L'usage de la calculatrice est interdit.**

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté n° 846 du 22 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Michel BALSIER, directeur de la réglementation et des affaires juridiques**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BALSIER, directeur de préfecture, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances, décisions, actes, attestations diverses relevant des attributions de la direction, pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des réquisitions et concours de la force publique ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, aux membres du conseil régional et du conseil général, sauf d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs des services déconcentrés de l'Etat et portant sur le fonctionnement des services ;
- des recours devant les différentes juridictions ;
- des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 1<sup>ère</sup> et de 4<sup>ème</sup> catégories (et renouvellement) ;
- des décisions et des comptes-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- des mandats spéciaux (avocats ou représentants des préfectures devant les juridictions).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète et du secrétaire général, Monsieur Michel BALSIER est en outre habilité à signer les mémoires en défense auprès des juridictions administratives et relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel BALSIER, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans l'ordre suivant , par :

- Madame Josiane DOLE, attachée, chef du bureau des réglementations et du contentieux de l'Etat
- Monsieur Julien CHARRAS, attaché, chef du bureau des nationalités
- Madame Laurence JEANTET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des usagers de la route.

Article 4 : Concurrément avec Monsieur Michel BALSIER, délégation est donnée aux chefs de bureau cités à l'article 3, pour signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers à l'exception pour :

- Madame Josiane DOLE :
  - des mémoires en défense devant les juridictions
  - des mémoires introductifs d'instance ou mémoires en appel devant les juridictions
  - des procédures contradictoires avant sanctions administratives
- Monsieur Julien CHARRAS :
  - des refus de cartes de résidents
  - des mémoires en défense devant les juridictions
  - des mémoires introductifs d'instance ou mémoires en appel devant les juridictions
- Madame Laurence JEANTET :
  - des mémoires en défense devant les juridictions
  - des mémoires introductifs d'instance ou mémoires en appel devant les juridictions
  - des notifications de décisions individuelles
  - des réponses relatives à des litiges.

Article 5 : En cas d'absence d'un des chefs de bureau, les agents suivants sont autorisés à signer les mêmes documents que leurs chefs de bureaux respectifs :

- bureau des réglementations et du contentieux de l'Etat : Madame Valérie DACLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour la cellule "réglementations", et Madame Sandrine FOUCHER, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau pour la cellule "contentieux de l'Etat", à l'exception :

- des cartes professionnelles, des autorisations préalable et autorisations provisoires délivrées en matière de sécurité privée
- des cartes et attestations professionnelles délivrées aux agents immobiliers
- des récépissés de détention d'armes de 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories;

➤ bureau des nationalités : Monsieur Guy LACROIX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, à l'exception :

- des cartes de séjour, APS, récépissés, TIR et DCEM
- des carnets et livrets de circulation des SDF
- des titres de voyage réfugiés
- des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers
- des prolongations exceptionnelles de visas consulaires ;

➤ bureau des usagers de la route : Monsieur Laurent GOURILLON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau à l'exception :

- des références 44 .

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, sont abrogées.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### **Arrêté n° 858 du 24 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jocelyn GUINEE, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à compter du 5 juillet 2010 à Monsieur Jocelyn GUINEE, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole la correspondance courante (à l'exception de celle avec les parlementaires et les conseillers généraux) ainsi que :

- les titres d'identité républicains ;
- les cartes d'agrément de garde chasse et garde pêche ;
- l'enregistrement des déclarations prévues à l'article 1° de l'arrêté interministériel (intérieur - jeunesse et sports) du 17 juillet 1990 relatifs aux garanties techniques et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Dole", dans la limite de 2 000 €;
- les laissez-passer ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain pour les mineurs de nationalité française ;
- les récépissés relatifs aux associations ;
- les titres de circulation pour l'exercice des professions ambulantes ;
- les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, et les registres des délibérations ;
- les récépissés de liquidation de stocks et de soldes.
- et les décisions de suspension administrative des permis de conduire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jocelyn GUINEE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle DELAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle en ce qui concerne les documents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jocelyn GUINEE et de Madame Isabelle DELAINE, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle CRAMOTTE, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les documents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les personnes visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont en outre habilitées à certifier la conformité de tout document ou de toute situation individuelle au regard des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : délégation de signature est en outre conférée à Monsieur Jocelyn GUINEE, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole, pour :

- dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2009-701 du 19 juin 2009 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « sécurité » conformément à l'article 26 dudit arrêté ;

- dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2009-701 du 19 juin 2009 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « accessibilité », conformément à l'article 30 dudit arrêté

Article 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 5 juillet 2010, sont abrogées.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### Arrêté n° 39 2010 0091 CSPP du 28 mai 2010 portant création de la Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

#### Article 1er :

Il est institué, dans le département du Jura, une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) chargée de délivrer des avis aux instances décisionnelles en matière d'aides personnelles au logement, d'attribution d'aides financières sous forme de prêts ou de subventions et d'accompagnement social lié au logement, en faveur des personnes en situation d'impayés de loyer.

Elle examine également les expulsions locatives non liées à des impayés.

Cette commission ne se substitue pas aux dispositifs mis en place dans le département décrits notamment dans la charte de prévention des expulsions locatives prévue à [l'article 121 de la loi du 29 juillet 1998 susvisée](#).

#### Article 2 :

La commission formule des avis auprès des instances décisionnelles désignées ci-après :

- les organismes payeurs des aides personnelles au logement s'agissant du maintien ou de la suspension du versement de ces aides ;
- le fonds de solidarité pour le logement en matière d'aide financière ou d'accompagnement social ;
- le préfet, ou son délégué, dans le cadre de l'exercice du droit de réservation des logements dans le département au profit des personnes prioritaires prévues à [l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 3 :

La CCAPEX formule des recommandations auprès des personnes physiques et des organismes mentionnés ci-après :

- les bailleurs dont les locataires sont en situation d'impayés de loyer en vue d'envisager leur relogement dans des conditions mieux adaptées à leur situation financière ;
- les autres bailleurs, les réservataires de logements ou les instances spécialisées pouvant concourir au relogement des ménages de bonne foi à tout stade de la procédure d'expulsion ;
- les maires ou leurs représentants pour les ménages habitant des logements situés dans leurs communes respectives en vue d'assurer leur relogement ;
- les représentants des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes responsables des fonds locaux du fonds de solidarité pour le logement s'agissant des ménages habitant des logements situés sur le territoire respectif de ces établissements ou communes pour aider les locataires en situation d'impayés à apurer leur dette et mettre en place des mesures d'accompagnement social adaptées à leur situation ;
- la commission de surendettement des particuliers afin qu'elle intègre dans ses propositions les plans d'apurement des dettes locatives ;
- les responsables du dispositif départemental en charge de l'hébergement visé au [8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) pour les ménages expulsés qui ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou expulsés de mauvaise foi.

#### Article 4 :

La commission rend compte de son activité devant le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

La commission peut, en outre, émettre toutes suggestions susceptibles d'améliorer les différents dispositifs et actions prévus par le PDALPD et formuler tous avis ou suggestions en matière d'action générale susceptibles d'améliorer la prévention des expulsions, notamment dans le cadre de la charte de prévention des expulsions locatives.

Article 5 :

La CCAPEX adopte un règlement intérieur qui traite des modalités de saisine de la commission et les modalités de traitement d'instruction et de suivi des dossiers.

Article 6 :

La commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est coprésidée par le préfet et le président du conseil général ou leurs représentants.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet et le président du conseil général pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées par arrêté commun.

Article 7 :

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

Article 8 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

La préfète du Jura,  
Joëlle LE MOUËL

Le Président du Conseil Général du Jura  
Jean RAQUIN

**Arrêté n° 39 2010 0092 CSPP du 28 mai 2010 portant nomination des membres de la Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dans le département du Jura**

Article 1er :

La commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, créée dans le département du jura par arrêté n°39 2010 0091 CSPP du 28 mai 2010 est co-présidée par :

- le préfet du Jura ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant.

Article 2 :

Elle est composée de

- 1) un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement soit :
  - le représentant de la caisse d'allocations familiales du Jura
  - le représentant de la mutualité sociale agricole

Seront conviés aux travaux en fonction de l'ordre du jour, comme membres de droit :

2) le maire de la commune ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés

3) le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ayant conclu, en application de [l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation](#), une convention avec l'Etat et sur le territoire duquel se trouvent les logements concernés.

Article 3 :

Participent également aux travaux de la commission, avec voix consultative :

1) Pour les bailleurs sociaux :

Un représentant de l'association des organismes HLM du Jura : ESH Le Foyer Jurassien à Champagnole

2) Pour les bailleurs privés :

Un représentant de l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI)

3) pour les associations de locataires :

Un représentant de l'INDECOSA CGT à Lons-le-Saunier  
 Un représentant de la Consommation, logement et cadre de vie à Dole  
 Un représentant de Jura locataires habitat/CGL à Lons-le-Saunier

4) Pour les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Un représentant de l'association Saint Michel le Haut à Salins les Bains  
 Un représentant de l'association intercommunale de réinsertion à Lons-le-Saunier  
 Un représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) à Lons-le-Saunier  
 Un représentant de Habitat et Urbanisme à Lons-le-Saunier

5) pour les associations locales d'information sur le logement :

Un représentant de l'association départementale pour l'information sur le logement (ADIL) à Lons-le-Saunier

Article 4 :

Sont également conviés à titre d'expert :

1) deux représentants des services déconcentrés de l'Etat dont :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant

2) deux représentants du conseil général

3) deux représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement dont :

- le représentant de la caisse d'allocations familiales du Jura
- le représentant de la mutualité sociale agricole

Article 5 :

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en cours à la date du présent arrêté.

Article 6 :

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en cours à la date du présent arrêté.

La préfète du Jura,  
 Joëlle LE MOUËL

Le Président du Conseil Général du Jura  
 Jean RAQUIN

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

### Arrêté du 28 juin 2010 portant subdélégation de signature

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CRESSOT, subdélégation est donnée à Monsieur Patrice BERTHON, directeur départemental du Trésor public, responsable du pôle gestion publique ou à son défaut, Monsieur Georges PORTAL, receveur-percepteur.

Article 2 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard CRESSOT, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- a) à Madame Agnès RAMEAUX, inspecteur
- b) à Madame Françoise PAQUELIN-BULARD, inspecteur

Article 3 : La délégation de signature conférée à Monsieur Bernard CRESSOT pour les attributions suivantes : signature dans la limite de ses attributions et compétences, des décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, de tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- 1<sup>er</sup> - Locations d'immeubles domaniaux (Art. R. 66)
- 2<sup>er</sup> - Octroi de concession de logement (Art. R.95 – 2<sup>ème</sup> alinéa et A.91)

pourra être exercée par Monsieur Georges PORTAL, receveur-Percepteur.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010

Pour la préfète,  
Le Directeur départemental des finances publiques du Jura,  
Bernard CRESSOT

### Délégations de signatures – modifications

Les délégations de signatures accordées par M. Bernard CRESSOT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, le 31 mars 2010, à MM DOUHARD, PORTAL et MOREL, publiées au RAA d'avril 2010 n°4-2, sont annulées et remplacées comme suit :

Délégations	Signatures et paraphes
<p><input type="checkbox"/> Délégations spéciales :</p> <p>Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer <b>tous documents administratifs concernant leur service ou secteur d'activité</b> et tous récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, bordereaux de remise de chèques à l'encaissement :</p> <p>Mission politique immobilière : M.Georges <b>PORTAL</b>, Receveur-Percepteur du Trésor public.</p> <p>Pole gestion publique/Division collectivités locales, expertise et action économiques et financières, domaine : M.Georges <b>PORTAL</b>, Receveur-Percepteur TP, responsable de la division.</p> <p>Pole gestion publique/Division Etat : M.Maurice <b>MOREL</b>, Receveur-Percepteur TP, responsable de la division.</p> <p>Pole pilotage et ressources/Division stratégie et pilotage : M.Jean-François <b>TAMALET</b>, Receveur-Percepteur TP, responsable de la division.</p> <p><input type="checkbox"/> Reçoit mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics : M.Maurice <b>MOREL</b>, Receveur-Percepteur TP, responsable de la division Etat.</p>	

Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010

Bernard CRESSOT,  
Directeur départemental des Finances Publiques

## FRANCE DOMAINE

### Arrêté du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Georges PORTAL

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à M. **Georges PORTAL**, Receveur-Percepteur, encadrant Domaine, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Franche-Comté, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

**Art. 2.** – Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Art. 3.** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques du Jura

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques,  
Bernard CRESSOT



**Arrêté du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. BERTHON**

**Art. 1<sup>er</sup>** . - Délégation de signature est donnée à M. **Patrice BERTHON**, Directeur départemental du Trésor public, Responsable du pôle Gestion publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. **Georges PORTAL**, Receveur-Percepteur, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** – La délégation de signature conférée à M. Patrice BERTHON pour les attributions suivantes :

- Emission, au nom de l'administration, des avis d'évaluation domaniale pourra être exercée par Mmes Agnès **RAMEAUX**, Françoise **PAQUELIN-BULARD**, inspectrices, dans les limites de 15 000 € pour les évaluations en valeur locative et 150 000 € pour les estimations en valeur vénale ;
- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat pourra être exercée par Mme **Françoise PAQUELIN-BULARD**, inspectrice, dans la limite de 10 000 €.

**Art. 3.** – Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Art. 4.** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura.

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques,  
Bernard CRESSOT

**Arrêté du 28 juin 2010 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation**

**Art 1<sup>er</sup>** . – Sont désignés, pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Jura en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

les fonctionnaires ci-après :

M.**Georges PORTAL**, Receveur-Percepteur ;  
Mme **Agnès RAMEAUX**, Inspectrice  
Mme **Françoise PAQUELIN-BULARD**, Inspectrice

**Art. 2.** – Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Art. 3.** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura.

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques,  
Bernard CRESSOT

**Délégation de signature - Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale - Emission des avis du domaine et représentation en matière d'expropriation**

- Arrêté préfectoral n° 499 du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- Arrêté du Directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

- Arrêté du Directeur départemental des Finances publiques du Jura portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation du 1<sup>er</sup> avril 2010.

NOM	GRADE	SIGNATURE ET PARAPHE
Patrice BERTHON	Directeur Départemental	
Georges PORTAL	Receveur-Percepteur	
Agnès RAMEAUX	Inspectrice	
Françoise PAQUELIN-BULARD	Inspectrice	

## UNITE TERRITORIALE DU JURA DE LA DREAL FRANCHE-COMTE

**Arrêté Préfectoral N° AP-2010-15- DREAL du 15 juin 2010 portant agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés – Société Alpha Recyclage Franche-Comté**

### ARTICLE 1

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Puy de Dôme, avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### ARTICLE 2

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

### ARTICLE 3

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit faire parvenir au Préfet du Jura les engagements confirmant les promesses des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

### ARTICLE 4

La Société Alpha\_Recyclage Franche-Comté doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, les transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

### ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Alpha Recyclage Franche-Comté doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 6**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet, trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément et ce, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**UNITE TERRITORIALE DU JURA DE LA DIRECCTE FRANCHE-COMTE**

**Arrêté du 16 mars 2010 portant désignation des membres habilités à siéger à la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 22 avril 2009 relatif à la composition de la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :**

La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement des bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail est composée :

**- d'un représentant de l'Etat,**

- titulaire : Monsieur VIAL Bernard
- suppléant : Monsieur PETITMAIRE François

**- d'un représentant de Pôle Emploi,**

- titulaire : Monsieur MORIN Jérôme
- suppléant : Monsieur VENTRON Olivier

**- de deux représentants de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi**

- titulaire collège employeurs : Monsieur BOUFFET Claude
- titulaire collège salariés : Monsieur BAILLY Dominique
- suppléant collège employeurs : Monsieur PETITJEAN Daniel
- suppléant collège salariés : Monsieur BRIANCHON Daniel

**Article 3<sup>o</sup> :**

La présidence de la commission est assurée par l'Etat.

**Article 4<sup>o</sup> :**

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de la direction régionale de Pôle Emploi. Les réunions de la commission se tiendront au niveau départemental. Un procès-verbal comportant le nom et la qualité des personnes présentes ainsi que les questions traitées doit être établi à la l'issue de chaque réunion.

La Préfète du Jura,  
Joëlle LE MOUËL

## CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR A DOLE

### Avis d'ouverture de concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé – Année 2010

Un concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé est ouvert au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, en vue de pourvoir 2 postes vacant dans cet établissement.

Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent (...), comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un des corps défini par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de poste ou le tampon d'enregistrement à la Direction faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur – avenue Léon Jouhaux – BP 79 – 39108 DOLE cedex.

Les dossiers de candidature seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour le lieu et le déroulement du concours.

Le dossier de candidature devra comporter les éléments suivants :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae,
- les attestations de formation(s) suivie(s),
- un projet professionnel de Cadre de santé au Centre Hospitalier Louis Pasteur (document écrit de 3 à 8 pages) précisant les motivations du candidats, les principales missions de cadre de santé ainsi que les objectifs professionnels du candidat.

Publication de la vacance de poste sur HOSPIMOB (n°2009-05-19-014) : 11/02/2010

Publication du concours : 11/06/2010

Date limite de transmission des demandes d'admission à concourir : 11/09/2010

Date de déroulement du concours : Septembre-Octobre 2010

## CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS

### Avis d'ouverture de concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadres Infirmiers de santé

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Novillars (25220) en vue de pourvoir trois postes de Cadres infirmiers de santé vacants dans cet établissement.

Le concours est ouvert :

- D'une part aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-6 09 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

- D'autre part aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans en équivalent temps plein.

Les dossiers de candidatures devront comporter les pièces suivantes :

- **une demande à concourir,**
- **un curriculum vitae détaillé, portant notamment sur les expériences professionnelles, les fonctions exercées, les formations suivies,**
- **la copie des titres et diplômes obtenus,**
- **la copie des cinq dernières fiches de notation, ou toute attestation d'évaluation professionnelle équivalente.**

Les dossiers de candidatures devront parvenir pour le 10 août 2010 au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception (ou déposés à la Direction de l'établissement contre récépissé) à :

**Monsieur le Directeur**

**Centre Hospitalier  
25220 NOVILLARS**

Pour le Directeur  
Le Directeur Adjoint  
M. CHENET

## **INSPECTION ACADEMIQUE DU JURA**

### **Arrêté du 17 juin 2010 relatif à la rentrée scolaire 2010 et concernant les écoles publiques du 1er degré**

ARTICLE 1 : Sont implantés, à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011, les emplois d'enseignants suivants :

- ◆ 039 0912E FOUCHERANS mat, 3ème classe
- ◆ 039 1082P COURLAOUX prim, 6ème classe
- ◆ 039 0489V LE DESCHAUX prim, 6ème classe

ARTICLE 2 : Est implanté, à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011, la décharge de direction pour les écoles à quatre classes suivante :

- ◆ 039 0143U ARINTHOD mat, ¼ de poste

ARTICLE 3 : Les postes du RASED, implantés, non pourvus au mouvement 2010, sont banalisés et fonctionneront, à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011, de la façon suivante :

- ◆ 039 0900S SALINS LES BAINS Voltaire prim, 6ème classe
- ◆ 039 0598N GROZON prim, un demi poste
- ◆ 039 0547H L' ETOILE élém, 3ème classe pour accueillir les élèves de Saint Didier. Ce poste sera à confirmer le jour de la rentrée en fonction des effectifs constatés.

ARTICLE 4 : 7,5 postes du RASED, non pourvus au mouvement 2010, sont banalisés et fonctionneront à titre provisoire pour l'année 2010/2011 afin de décharger les directeurs des écoles à quatre classes suivantes :

- ◆ 039 0338F ABERGEMENT LA RONCE prim, ¼ poste
- ◆ 039 0259V ARBOIS mat, ¼ poste
- ◆ 039 0510T ARLAY prim, ¼ poste
- ◆ 039 0627V AUTHUME prim, ¼ poste
- ◆ 039 0512V BLETTERANS élém, ¼ poste
- ◆ 039 1163C CHAMPAGNOLE J.Ferry élém, ¼ poste
- ◆ 039 0896M CLAIRVAUX LES LACS mat, ¼ poste
- ◆ 039 0348S DAMPARIS mat, ¼ poste
- ◆ 039 0662H DOUCIER prim, ¼ poste
- ◆ 039 1134W FORT DU PLASNE prim, ¼ poste
- ◆ 039 0384F GENDREY élém, ¼ poste
- ◆ 039 0519C LARNAUD prim, ¼ poste
- ◆ 039 0928X LAVANS LES SAINT CLAUDE mat, ¼ poste
- ◆ 039 0891G LES ROUSSES mat, ¼ poste
- ◆ 039 0555S LONS LE SAUNIER Les Mouillères élém, ¼ poste
- ◆ 039 0563A LONS LE SAUNIER Prévert mat, ¼ poste
- ◆ 039 1207A LOULLE prim, ¼ poste
- ◆ 039 0404C MONT SOUS VAUDREY élém, ¼ poste
- ◆ 039 0991R MOREZ Sur le Puits élém, ¼ poste (cf article 2 de l'additif à l'Arrêté n°1 du 25 février 2010)
- ◆ 039 1142E MOUCHARD prim, ¼ poste
- ◆ 039 0693S PRATZ prim, ¼ poste
- ◆ 039 0523G RUFFEY SUR SEILLE prim, ¼ poste
- ◆ 039 0241A SAINT AMOUR mat, ¼ poste

◆	039 0911D	SAINT AUBIN mat, ¼ poste
◆	039 0723Z	SAINT CLAUDE Christin mat, ¼ poste
◆	039 0934D	SAINT CLAUDE Franche Comté mat, ¼ poste
◆	039 0725B	SAINT CLAUDE Rosset mat, ¼ poste
◆	039 0303T	SIROD prim, ¼ poste
◆	039 0317H	TAVAUX J.Curie élém, ¼ poste
◆	039 1096E	TAVAUX Pasteur élém, ¼ poste

ARTICLE 5 : 6 postes du RASED, non pourvus au mouvement 2010, sont gelés pour l'année scolaire 2010/2011 au titre des RASED surnuméraires non rendus à la rentrée 2009.

ARTICLE 6 : 2 postes du RASED, non pourvus au mouvement 2010, sont banalisés et fonctionneront sur des postes d'enseignants spécialisés à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011:

◆	039 0855T	IME Les Hauts Mesnils DOLE, 1 emploi option D
◆	039 0061E	IEN DOLE 1, 1 emploi de maître référent rattaché à l'école élémentaire Dole J. d'Arc

ARTICLE 7 : 1 poste du RASED, non pourvu au mouvement 2010, est banalisé et fonctionnera sur un poste en service exceptionnel à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011:

◆	039 0917K	Centre départemental de documentation pédagogique, 1 poste
---	-----------	--

ARTICLE 8 : Suite à la décision de la cour d'appel de Nancy en date du 27 mai 2010 annulant la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 16/07/2009, le poste d'enseignant implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010 à l'école de SAINT DIDIER est retiré à la rentrée 2010.

Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

L'Inspecteur d'Académie  
Jean-Marc MILVILLE

#### **Additif en date du 25 juin 2010 à l'arrêté du 17 juin 2010 relatif à la rentrée scolaire 2010 et concernant les écoles publiques du 1er degré**

ARTICLE unique : 1 poste du RASED, non pourvu au mouvement 2010, est banalisé et fonctionnera sur un poste d'enseignant spécialisé :

◆	039 1060R	MOIRANS élém, 1 emploi option D (CLIS 1)
---	-----------	--

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

L'Inspecteur d'Académie  
Jean-Marc MILVILLE

### **INSTITUT TERRITORIAL CENTRE EST DE L'INAO**

#### **Avis d'enquête publique pour la délimitation de l'aire géographique de l'A.O.C. « CREMANT DU JURA »**

L'institut National de l'Origine et de la Qualité réalise une enquête publique sur le projet de délimitation de l'aire géographique de l'appellation « CREMANT DU JURA » tel qu'approuvé par le Comité National des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux de vie, lors de sa séance du 09 juin 2010. Cette enquête est destinée à recueillir toute observation motivée sur ce projet.

**Cette enquête durera deux mois à compter du 01/07/2010 soit jusqu'au 01/09/2010.** Pendant cette période, la liste des communes retenues et le rapport consignait le choix des critères de délimitation adoptés seront consultables, sur rendez-vous, au site I.N.A.O de Poligny

- **INAO Poligny 4 rue du 4 septembre - BP 166 - 39802 POLIGNY CEDEX**

Liste des communes du projet d'aire géographique dans lesquelles peuvent se dérouler toutes les opérations de la production :

ABERGEMENT-LE-GRAND, ABERGEMENT-LE-PETIT, AIGLEPIERRE, ARBOIS, ARLAY, AUGEA, AUMONT, BALANOD, BAUME-LES-MESSIEURS, BEAUFORT, BERSAILLIN, BLOIS-SUR-SEILLE, BRAINANS, BRERY, BUVILLY, CESANCEY, CHAMPAGNE-SUR-LOUE, CHATEAU-CHALON, CHAZELLES, CHEVREAU, CHILLE, CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONLIEGE, COURBOUZON, COUSANCE, CRAMANS, CUISIA, DARBONNAY, DIGNA, DOMBLANS, FREBUANS, FRONTENAY, GEVINGEY, GIZIA, GRANGE-DE-VAIVRE, GROZON, GRUSSE, LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, LADOYE-SUR-SEILLE, L'AUBEPIN, LAVIGNY, LE LOUVEROT, LE PIN, LE VERNON, LES ARSURES, LES PLANCHES-PRES-ARBOIS, L'ETOILE, LONS-LE-SAUNIER, MACORNAY, MANTRY, MARNOZ, MATHENAY, MAYNAL, MENETRU-LE-VIGNOBLE, MESNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MIERY, MOIRON, MOLAMBOZ, MONAY, MONTAGNA-LE-RECONDUIT, MONTAIGU, MONTAIN, MONTHOLIER, MONTIGNY-LES-ARSURES, MONTMOROT, MOUCHARD, NANC-LES-SAINT-AMOUR, NEVY-SUR-SEILLE, ORBAGNA, PAGNOZ, PANNESSIERES, PASSENANS, PERRIGNY, PLAINOISEAU, POLIGNY, PORT-LESNEY, PRETIN, PUPILLIN, QUINTIGNY, REVIGNY, ROTALIER, RUFFEY-SUR-SEILLE, SAINT-AMOUR, SAINT-CYR-MONTMALIN, SAINT-DIDIER, SAINTE-AGNES, SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY, SAINT-JEAN-D'ETREUX, SAINT-LAMAIN, SAINT-LAURENT-LA-ROCHE, SAINT-LOTHAIN, SALINS-LES-BAINS, SELLIERES, TOULOUSE-LE-CHATEAU, TOURMONT, TRENAL, VADANS, VAUX-SUR-POLIGNY, VERCIA, VERNANTOIS, VILLENEUVE-SOUS-PYMONT, VILLETTE-LES-ARBOIS, VINCELLES, VOITEUR

Liste des communes du projet d'aire géographique dans lesquelles peuvent se dérouler toutes les opérations de la production à l'exception de la récolte des raisins :

CRANCOT, LE CHATELEY, LA FERTE, PONT-DU-NAVOY

Les personnes ayant un intérêt légitime avec le projet d'aire géographique concernée peuvent formuler, durant la mise à l'enquête, des **réclamations** qui **doivent être envoyées par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, au Site INAO de Mâcon - 5 rue de l'Héritan - 71000 MACON**

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 29 juin 2010

Dépôt légal 2<sup>ème</sup> trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura